



PREFECTURE DE LA MAYENNE



Mission inter-services de l'eau de la Mayenne (MISE)

ARRETE n° 2009-A-086 **interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité** **des milieux aquatiques**

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 210-1 et suivants, et les articles L. 216-6 et L. 432-2 ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 251-18, L. 253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L. 254-1 à 10 et R. 254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2 à 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 mars 2009 ;

Vu les conclusions de la réunion du 26 novembre 2008 présidée par Mme la préfète concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et présentant le bilan de la campagne de contrôles 2008 ;

Considérant les fortes teneurs en produits phytopharmaceutiques régulièrement relevées dans les analyses de la qualité de l'eau réalisées dans le cadre du réseau national de bassin, des réseaux de la cellule régionale d'étude de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires (CREPEPP), de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du conseil général de la Mayenne ;

Considérant qu'il est constant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau et points d'eau constitue une source directe de pollution, laquelle représente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant qu'en Mayenne il est avéré qu'une part importante des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'en Mayenne la lutte contre les espèces végétales aquatiques invasives est réalisée par des moyens mécaniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 - Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis de l'application de la **Zone Non Traitée (ZNT) le long des cours d'eau** représentés par des traits bleu plein et pointillés sur la carte IGN au 1/25 000^{ème}. La ZNT est au **minimum de 5 mètres** sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

Article 2 - L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite sur le reste du réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème} comprenant les fossés, les collecteurs d'eaux pluviales et les points d'eau.

Article 3 - L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite à moins de cinq mètres des sources, puits et forages.

Article 4 - L'application des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophyle dominante de type joncs, roseaux, iris et sphaignes.

Article 5 - Aucune application ne doit être réalisée **directement** sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

A partir du 1^{er} janvier 2010, cette interdiction est portée jusqu'à 1 mètre de part et d'autre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

Article 6 - Un panneau rappelant les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5, de la taille minimale d'une feuille A3, et sur le modèle figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans le rayon correspondant de chaque point de vente et de distribution ou centre d'application de produits.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

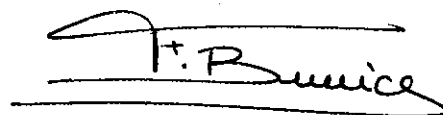
Article 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L. 253-17 du code rural.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou de dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 2007-A-637 du 4 décembre 2007 est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Gontier et Mayenne, les maires des communes de la Mayenne, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le **13 MARS 2009**



Fabienne BUCCIO